



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 (engagée le 15
juin 2023) du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Bessenay (69)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3123

Avis conforme délibéré le 16 août 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement lors de sa réunion du 16 août 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, François Duval, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon Pustoc'h, Jean-Philippe Strebler et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'[avis conforme](#) du 22 novembre 2022 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessenay (69) ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3123, présentée le 16 juin 2023 par la commune de Bessenay (69), relative à la modification n°3 (engagée le 15 juin 2023) de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 26/07/2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 10/07/2023 ;

Rappelant que la commune de Bessenay (Rhône) comprend 2 340 habitants (données INSEE 2019) sur une superficie de 1 401 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et est couverte par le Scot de l'Ouest Lyonnais qui l'identifie en polarité de 3e niveau (sur une échelle de 1 à 4) à « polarité village » ; qu'elle comprend 86 logements vacants ([Insee 2020](#)) ;

Rappelant que l'avis conforme du 22 novembre 2022 susvisée s'appuyait notamment sur le fait que le projet initial de la modification avait pour objet de :

- étendre autour d'une retenue collinaire existante accessible à pied et en voiture, dans le secteur dédié au City Stade, la surface d'une zone naturelle NL3 dédiée aux loisirs de plein air, de 6100 m³ à près de 2,3 hectares, pour accompagner le projet d'ouverture au public de la retenue et de ses abords qui seront aménagés, dont 40 m² d'emprise au sol pour l'installation de sanitaires et d'une buvette (en dehors du périmètre Penap) ;
- autoriser des évolutions pour les deux campings existants au sein de la commune, situés en zone naturelle NL, consistant à doubler la surface maximale des constructions nécessaires à l'usage du tourisme ou des loisirs, la portant ainsi à 120 m² de surface de plancher par tènement, et à permettre la construction de piscines, à condition que « le rejet soit adapté au milieu récepteur », à porter la hauteur maximale de 4 m à 9 m et à définir une emprise au sol maximale des constructions de 20 % ;
- autoriser en zone urbaine Uh (caractère multifonctionnel), correspondant aux hameaux Brévenne et Giraudière, des changements de destination de bâtiments d'activité en logements si ces derniers se trouvent en rez-de-chaussée afin notamment de permettre l'implantation d'un foyer pour jeunes adultes handicapés dans un ancien hôtel classé (Brévenne) ;
- déclasser 6,87 ha de zone agricole Aa (secteur agricole protégé) au profit de la zone Ab (constructions techniques et d'habitation admises si nécessaires à l'activité des exploitations agricoles) pour permettre le renforcement de l'activité agricole ;
- apporter un complément dans le règlement écrit relatif aux piscines en précisant qu'elles pourront être implantées à 3 mètres minimum de la limite séparative des constructions et à une distance de 1,60 mètres si un dispositif est mis en place pour limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage (bruit et vue...) ;
- autoriser en zones naturelles N et agricoles A pour environ une soixantaine d'habitations :
 - les annexes (emprise au sol maximum de 20 m²) aux constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient édifiées en totalité « en deçà d'une distance de 20 mètres de l'habitation » ;
 - les extensions des constructions à usage d'habitation dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et de 60 m² supplémentaires et de 200 m² de surface totale après travaux ;
- maintenir en zone Nh identifiant les secteurs de taille et de capacité limitée (Stecal), les possibilités existantes de changement de destination, d'extension et de construction d'annexe, dans les mêmes conditions que présentées ci-dessus pour les zones A et N ;
- mettre à jour l'inventaire des bâtiments pour lesquels un changement de destination peut être autorisé en zone agricole et naturelle en identifiant un total de 27 bâtiments (14 en zones N et 13 en zones A) concernés par ce dispositif ;

Considérant que le nouveau projet de modification n°3 (engagée le 15 juin 2023) a pour objet :

- mettre à jour l'inventaire des bâtiments susceptible de changer de destination en identifiant un total de 19 bâtiments (11 en zones N et 8 en zones A) concernés par ce dispositif soit 8 bâtiments de moins par rapport au projet initial de la modification n°3 du PLU ;
- apporter un complément dans le règlement écrit relatif aux piscines en précisant qu'elles pourront être implantées à 4 mètres minimum de la limite séparative des constructions, soit un mètre supplémentaire par rapport aux dispositions prévues dans le projet initial de la modification n°3 du PLU ;
- créer une zone NL4 dédiée aux loisirs de plein air sur un site existant sur environ 0,48 ha, pour notamment équiper le lieu d'une buvette et d'un bungalow comportant des toilettes : l'emprise au sol est limitée à 40m² par tènement et le coefficient d'emprise au sol est limité à 5 %, afin de maintenir le caractère naturel du site ; ce périmètre représente une réduction de l'ordre de 2,3 ha par rapport aux dispositions prévues dans le cadre du projet initial de la modification n°3 du PLU ;
- autoriser les extensions des constructions à usage d'habitation en zone A et N en justifiant qu'au regard des dispositions restrictives (maximum autorisés, coefficient d'emprise au sol et distance) du règlement écrit du PLU en vigueur, ces possibilités d'extension concernent un total de 33 habitations (6 habitations en zone Aa et 27 habitations en zone N dont 9 en contact direct avec le bourg) alors que le projet initial de la modification n°3 présentait une estimation d'une soixantaine d'habitations concernées par ce dispositif ;
- reprendre des dispositions déjà proposées à l'occasion du projet initial de la modification n°3, concernant :
 - le classement de 6,87 ha de zone agricole Aa au profit de la zone Ab, représentant 0,5 % du territoire ;
 - le maintien en zone Nh identifiant les Stecal, les possibilités existantes de changement de destination, d'extension et de construction d'annexe ;
 - autoriser des évolutions pour les deux campings existants au sein de la commune situés en zone naturelle NL en portant la surface maximale des constructions à 120 m² de SDP par tènement et permettre la construction de piscine ;
 - autoriser en zone urbaine Uh (hameaux Brévenne et Giraudière), des changements de destination de bâtiments d'activité en logements si ces derniers se trouvent en rez-de-chaussée pour favoriser l'implantation d'un foyer pour jeunes adultes handicapés ;

Considérant que l'auto-évaluation environnementale de la modification n°3 du PLU (engagée le 15 juin 2023) annexé au dossier, apportent des compléments d'analyse éclairant notamment en matière de prise en compte des paysages, des déplacements et des réseaux (eau potable, assainissement) ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public devant mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente devant informer du risque lié au radon par notamment par le biais des documents et des d'autorisations d'urbanisme ;
- comme la majorité du département du Rhône a été colonisé par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique

envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 (engagée le 15 juin 2023) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessenay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 (engagée le 15 juin 2023) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessenay (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 (engagée le 15 juin 2023) du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.